

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 935-2001, pris le 29 août 2001, enjoint au Directeur général des élections de tenir une élection partielle, le lundi 1<sup>er</sup> octobre 2001 dans la circonscription de Blainville;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections et les chefs des trois partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale se sont prévalus de l'article 489 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) et ont signé, le 7 septembre 2001, une entente concernant l'utilisation de nouveaux mécanismes de votation au moyen d'urnes électroniques et de bureaux de vote informatisés;

ATTENDU QUE, suite à un appel d'offres, la firme P.G. Elections inc. a été retenue pour fournir les équipements et les services relatifs aux urnes électroniques et aux bureaux de vote informatisés;

ATTENDU QU'en raison de circonstances exceptionnelles, la firme P.G. Elections inc. est dans l'impossibilité de garantir la livraison des biens et services prévus à son offre;

ATTENDU QUE ces circonstances rendent impossible l'utilisation de nouveaux mécanismes de votation dans la circonscription de Blainville;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 489 de la Loi électorale, cette entente a l'effet de la Loi;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'une circonstance exceptionnelle l'exige;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis politiques autorisés représentés à l'Assemblée nationale de l'impossibilité de donner suite à l'entente et de son intention d'utiliser les dispositions de cet article;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, annule ladite entente.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Sainte-Foy, le 14 septembre 2001

MARCEL BLANCHET,  
*Directeur général des élections et  
président de la Commission de la  
représentation électorale*

36905

## Décision, 15 septembre 2001

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections  
— Application des articles 312.1 et 335.2 de la loi

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 489.1 de la Loi électorale relativement à l'application des articles 312.1 et 335.2

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 985-2001, pris le 29 août 2001, enjoint au Directeur général des élections de tenir une élection partielle le lundi 1<sup>er</sup> octobre 2001, dans les circonscriptions électorales de Blainville, Jonquière, Labelle et Laviolette;

ATTENDU QUE l'éloignement, l'isolement et le nombre peu élevé d'électeurs dans certaines sections de vote de la circonscription électorale de Laviolette requièrent la mise en place de procédures particulières relativement à l'établissement de la table de vérification de l'identité des électeurs;

ATTENDU QUE l'article 489.1 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter les dispositions relatives à l'établissement d'une table de vérification de l'identité des électeurs lorsque les circonstances l'exigent, notamment en raison de la superficie ou de l'éloignement;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a obtenu l'accord des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale sur son intention d'utiliser les dispositions de cet article;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 489.1 de la Loi électorale, décide d'adapter les dispositions des articles 312.1 et 335.2 de cette loi de la façon suivante:

1. Dans les sections de vote 02 OBEDJWAN, NO (CLOVA) et 04 (Pourvoirie L'Escapade), de la circonscription électorale de Laviolette, les fonctions normalement dévolues aux membres de la table de vérification de l'identité des électeurs par la Loi électorale sont exercées par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote.

2. Le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote exercent alors les pouvoirs attribués aux membres de la table de vérification, en vertu de l'article 335.2 de la Loi électorale.

3. La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir une élection partielle dans les circonscriptions électorales de Blainville, Jonquière, Labelle et Laviolette.

Sainte-Foy, le 15 septembre 2001

*Le Directeur général des élections,  
président de la Commission de la  
représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

36954